



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD

7 octobre 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 octobre 2024 à 19 h 00 au Pavillon de la Montagne.

Présents : Mme Suzan Lecours, conseillère poste 6 et pro-maire
M. Michel Blackburn, conseiller poste 1
M. Eric Larouche, conseiller poste 2
M. Étienne Voyer, conseiller poste 3
M. Gilles Tremblay, conseiller poste 5

Absent(s) :

M. Claude Riverin, maire
Mme Kim Limoges, conseillère poste 4

Est également présent, M. Éric Emond, directeur général et greffier-trésorier de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie du projet de procès-verbal ont été remises 72 heures avant la journée de cette séance.

Tous les conseillers formant quorum sous la présidence de la pro-maire, Mme Suzan Lecours, l'assemblée est déclarée ouverte.

1. MOT DE BIENVENUE

Mme la pro-maire, Suzan Lecours explique qu'en absence de M. Claude Riverin, elle présidera la séance. Elle souhaite la bienvenue à tous et salue les personnes présentes dans la salle.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

CONSIDÉRANT que Mme la pro-maire, Suzan Lecours a fait lecture de l'ordre du jour ;

IL EST PROPOSÉ par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suivant :

1. MOT DE BIENVENUE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR - résolution

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024 – résolution

4. CORRESPONDANCE

4.1 Lettre de Élise Bonneville, directrice du Collectif petite enfance et de Doreen Assaad, présidente Espace MUNI, activité de levée de drapeaux

4.2 Lettre de M. Marc Lacroix, chef de service planification, CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean, avis de non-renouvellement du bail

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs

5.2 Projet eaux usées

5.3 Projets établissements de villégiature, ancienne Nichouette

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de la liste des revenus reçus en septembre 2024

6.2 Adoption, logo officiel de la municipalité - résolution

6.3 Travaux Chemin du Tableau, remerciement Groupe Forestra – résolution

6.4 Offre de service, déneigement chemin de l'Anse-à-la-Mine, Frank Villeneuve – résolution

6.5 Projet refuge pour skieurs et randonneurs, mandat Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord – résolution

6.6 Demande, citoyens du chemin de la Petite rivière

6.7 Réfection partie de la rue de la Descente-des-Femmes, autorisation lancement appel d'offres -résolution

- 6.8 Lettre d'appui à la demande de financement au volet 3 du programme *Appel à projets pour le rayonnement de la culture québécoise* pour le projet *Fenêtre sur le passé* de la MRC du Fjord-du-Saguenay – résolution
- 6.9 Autorisation de signataires Desjardins, Règlement numéro 308-2021 décrétant une dépense de 348 000 \$ et un emprunt de 348 000 \$ pour réaliser des travaux de réfection de la rue de la Descente-des-Femmes – résolution
- 6.10 Offre de service, Coopérative du Fjord, construction refuge, sentiers - résolution
- 6.11 Résolution d'adjudication, emprunt par billet 513 000\$, acquisition terrain projet des eaux usées, règlements d'emprunt 317-2021 et 344-2024 - résolution
- 6.12 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 513 000 \$ qui sera réalisé le 15 octobre 2024 - résolution
- 6.13 Appui, démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord et de l'organisme l'Art salé auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay, fonds Initiative culturelle, Symposium de sculptures sur glace et neige du Carnaval Sasquatch 2025, 3 000 \$ - résolution

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENTS

- 7.1 Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois de septembre 2024 - résolution
- 7.2 Autorisation de paiement, WSP, ingénierie projet des eaux usées, 76 316.31\$ - résolution
- 7.3 Autorisation de paiement, Englobe, ingénierie amélioration chemin lac Neil, 5 916.90\$ - résolution
- 7.4 Autorisation de paiement, Nubee, refonte site Web, 9 241.12\$ - résolution
- 7.5 Autorisation de paiement, Entreprise d'Électricité Sirois, éclairage patinoire, 6 438.60\$ - résolution
- 7.6 Autorisation de paiement, Marielle Couture, développement logo municipal, 6 093.68\$ - résolution
- 7.7 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts matières résiduelles, 19 312.50\$ - résolution

8. URBANISME

- 8.1 Fonctionnement, inspection

9. RÈGLEMENTS

- 9.1 Adoption finale Règlement 341-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme
- 9.2 Adoption finale Règlement 342-2024 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 relativement à l'application d'un PAE pour l'hébergement récréotouristique
- 9.3 Adoption, finale Règlement d'amendement numéro 343-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique
- 9.4 Avis de motion, amendement règlement urbanisme PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 347-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 249-

2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations

9.5 Dépôt, amendement règlement urbanisme PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 347-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 249-2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations

9.6 Avis de motion, PROJET DE RÈGLEMENT N° 348-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 253-2015

9.7 Dépôt, PROJET DE RÈGLEMENT N° 348-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES NUMÉRO 253-2015

10. DIVERS

10.1 Rencontre MRC

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. DISPOSITIONS FINALES

12.1 Levée de la séance

3. PROCÈS-VERBAUX

209-2024

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024

Il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité que soit adopté le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 septembre 2024.

4. CORRESPONDANCE

210-2024

4.1 Lettre de Élise Bonneville, directrice du Collectif petite enfance et de Doreen Assad, présidente Espace MUNI, activité de levée de drapeaux

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond résume le contenu de la lettre de Mme Élise Bonneville, directrice du Collectif petite enfance et de Mme Doreen Assad, présidente Espace MUNI, activité de levée de drapeaux.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité, d'adhérer à la démarche La Grande semaine des tout-petits.

4.2 Lettre de M. Marc Lacroix, chef de service planification, CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond lit la lettre de M. Marc Lacroix, chef de service planification, CIUSSS Saguenay-Lac-Saint-Jean informant la municipalité que le CIUSSS ne renouvelait pas le bail du CLSC de Sainte-Rose-du-Nord.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, d'écrire une lettre à la présidente-directrice générale du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean afin de faire connaître la déception du conseil face à la décision de fermer définitivement le point de service du CLSC à Sainte-Rose-du-Nord.

5. COMITÉS ET DOSSIERS MAJEURS

5.1 Tour de table, comités et dossiers majeurs.

Mme Suzan Lecours informe que le Club de l'Amitié amorcera sous peu ses activités automnales. Un souper aura lieu le 2 novembre.

M. Eric Larouche informe que le conseil a confié le mandat à une entreprise spécialisée d'utiliser une niveleuse pour améliorer le chemin du Cap-à-l'Est, ce qui se fera vers le milieu du mois d'octobre. Le personnel de la municipalité a consacré également beaucoup de temps à débroussailler la forêt le long des chemins.

Enfin, M. Michel Blackburn mentionne que le budget est toujours suivi avec rigueur et que les travaux sont débutés afin de préparer le budget 2025 de la municipalité.

5.2 Projets eaux usées

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond informe que les ingénieurs au dossier ont déposé des plans et devis à 90% au ministère des Affaires municipales pour approbation. Les démarches sont aussi entreprises afin d'obtenir les autorisations requises du ministère de l'Environnement. Il mentionne que des démarches se poursuivent pour attacher le financement du projet. Le maire et le directeur général ont notamment rencontré un sous-ministre du MAMH pour discuter de ce dossier.

5.3 Projet établissements de villégiature, ancienne Nichouette, séance d'information

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que les promoteurs ont mis le projet sur pause, le temps d'avoir une confirmation que leur futur établissement pourra utiliser le futur réseau de traitement des eaux usées de la municipalité.

5.4 Projet établissements de villégiature, Anse d'en haut

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que le promoteur poursuit ses démarches auprès de différents experts afin de compléter le projet. Il a demandé de rencontrer la municipalité afin de discuter de certains éléments. L'objectif du promoteur est de procéder à l'ouverture de l'établissement en 2025.

5.5 Projet résidentiel, lac Neil

Le directeur général explique que la municipalité est en attente de l'évaluation des travaux à réaliser en préparation par une firme d'ingénieurs pour améliorer le chemin du lac Neil, élément essentiel pour que la municipalité puisse négocier une entente avec le promoteur.

5.6 Plan directeur, réflexion aménagement cœur villageois, état de situation

Le directeur général et greffier-trésorier, M. Eric Emond mentionne que les séances de consultation du 17 septembre ont regroupé une cinquantaine de personnes. Grâce aux éléments recueillis lors de ces consultations, la firme mandatée par la municipalité pourra compléter le plan d'aménagement qui sera éventuellement présenté à la population.

6. ADMINISTRATION ET FINANCES

6.1 Dépôt de liste des revenus reçus en octobre 2024

M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des revenus reçus en septembre 2024.

212-2024

6.2 Adoption, logo officiel de la municipalité

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter le nouveau logo de la municipalité.

213-2024

6.3 Travaux Chemin du Tableau, remerciement Groupe Forestra

CONSIDÉRANT les travaux réalisés par le Groupe Forestra pour améliorer le Chemin du Tableau;

CONSIDÉRANT l'ampleur des travaux réalisés et la satisfaction exprimée par les citoyens du secteur :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité de demander au maire, M. Claude Riverin d'écrire au Groupe Forestra pour remercier l'entreprise d'avoir réalisé des travaux d'amélioration sur le Chemin du Tableau

214-2024

6.4 Offre de service, déneigement chemin de l'Anse-à-la-Mine, Frank Villeneuve

CONSIDÉRANT l'offre de services de M. Frank Villeneuve pour réaliser le déneigement du bout du chemin de l'Anse-à-la-Mine pour la saison 2024-2025 sur une distance de 550 mètres pour un montant de 3 449.25\$;

CONSIDÉRANT que M. Frank Villeneuve effectue ce travail depuis plusieurs années :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de services de M. Frank Villeneuve pour le déneigement de 550 mètres du Chemin de l'Anse-à-la-Mine, pour un montant de 3 449.25\$ plus taxes.

215-2024

6.5 Projet refuge pour skieurs et randonneurs, mandat Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord

CONSIDÉRANT la volonté de construire un refuge près des pentes de ski de montagne développés au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE le futur refuge serait également utilisé par les randonneurs fréquentant les sentiers dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des pentes de ski hors-piste et du futur refuge s'inscrit avec les orientations du plan d'aménagement des TPI de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT la décision de la MRC du Fjord-du-Saguenay d'octroyer à la municipalité un montant de 30 000\$ via le Fonds Signature innovation pour la construction du refuge;

CONSIDÉRANT QUE la planification stratégique 2023-2028 de la municipalité identifie le tourisme comme principal moteur économique local;

CONSIDÉRANT la volonté du conseil de mandater la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord pour superviser la réalisation de ce projet :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité de mandater la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord pour superviser la réalisation du projet de construction d'un refuge pour randonneurs et skieurs.

216-2024

6.6 Demande, citoyens du chemin de la Petite rivière

CONSIDÉRANT la demande déposée par M. Raphael Desgagné à l'effet que la municipalité contribue financièrement au maintien et à l'amélioration du chemin de la Petite rivière menant au lac à Charles;

CONSIDÉRANT QUE le chemin en question est un chemin privé ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité ne contribue pas financièrement au maintien et à l'amélioration des autres chemins privés :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Miche Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'informer M. Raphael Desgagné que la municipalité ne pourra pas soutenir financièrement les résidents de ce secteur pour le maintien et l'amélioration du chemin de la Petite rivière.

217-2024

6.7 Réfection partie de la rue de la Descente-des-Femmes, autorisation lancement appel d'offres

CONSIDÉRANT le règlement 308-2021 décrétant un emprunt de 348 000\$ pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la rue de la Descente-des-Femmes ;

CONSIDÉRANT que selon la confirmation reçue le 17 décembre 2020 du ministère des Transports et de la Mobilité durable, la municipalité a obtenu une aide financière de 261 639\$ via le programme PAVL (Programme d'Aide à la Voirie Locale), pour procéder à des travaux de réfection sur la rue de la Descente-des-Femmes;

CONSIDÉRANT que la subvention du ministère des Transports et de la Mobilité durable prévoyait la réfection des segments 0+380 à 0+620, 0+920 à 1+130, 1+180 à 1+305 et 1+315 à 1 +560 de la rue de la Descente-des-Femmes;

CONSIDÉRANT QUE la section la plus endommagée de la rue de la Descente-des-Femmes est plutôt située entre le kilomètre 0 + 620 à 0 + 920;

CONSIDÉRANT QUE la section 0+620 à 0+920 comprend une côte très abrupte et que l'état de la chaussée est à ce point détérioré qu'il entraîne des enjeux importants de sécurité;

CONSIDÉRANT QU'UN autobus scolaire, entre autres, circule quotidiennement sur la rue de la Descente-des-Femmes ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la Mobilité durable accepte que la municipalité modifie les travaux initialement prévus afin de procéder à la réfection de la partie la plus endommagée de la rue de la Descente-des-Femmes;

CONSIDÉRANT QUE pour pouvoir mandater une entreprise le plus rapidement possible et réussir à compléter la réfection d'ici la fin de 2024, le directeur général a procédé à un appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec :

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et adopté à l'unanimité d'entériner l'appel d'offres déposé par le directeur général sur le Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec pour la réfection de la rue de la Descente-des-Femmes.

218-2024

6.8 Lettre d'appui à la demande de financement au volet 3 du programme Appel à projets pour le rayonnement de la culture québécoise pour le projet Fenêtre sur le passé de la MRC du Fjord-du-Saguenay

IL EST PROPOSÉ PAR M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Claude Riverin, maire, à signer une lettre appuyant la démarche de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour réaliser le projet Fenêtre sur le passé.

219-2024

6.9 Autorisation de signataires Desjardins, Règlement numéro 308-2021 décrétant une dépense de 348 000\$ et un emprunt de 348 000\$ pour réaliser des travaux de réfection de la rue de la Descente-des-Femmes

CONSIDÉRANT la confirmation reçue du ministère des Transports et de la Mobilité durable voulant que les travaux du règlement 308-2021 soient admissibles à une subvention à venir de 261 639 \$ via le Programme d'Aide à la Voirie Locale);

CONSIDÉRANT la réponse positive obtenue du ministère des Transports et de la Mobilité durable pour modifier les travaux initialement prévus afin de refaire la partie la plus endommagée de la rue de la Descente-des-Femmes;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres lancé le 26 septembre 2024 visant à sélectionner un entrepreneur pour réaliser les travaux d'ici la fin de 2024 :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PARM. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Claude Riverin, maire et M. Eric Emond, directeur général et greffier-trésorier à signer le prêt temporaire pour le règlement d'emprunt 308-2021 à la Caisse Desjardins de la Rive-Nord-du-Saguenay pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord.

220-2024

6.10 Offre de service, Coopérative du Fjord, construction refuge, sentiers

CONSIDÉRANT la volonté de construire un refuge près des pentes de ski de montagne développés au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT QUE le futur refuge serait également utilisé par les randonneurs fréquentant les sentiers dans ce secteur ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement des pentes de ski hors-piste et du futur refuge s'inscrit avec les orientations du plan d'aménagement des TPI de Sainte-Rose-du-Nord;

CONSIDÉRANT la décision de la MRC du Fjord-du-Saguenay d'octroyer à la municipalité un montant de 30 000\$ via le Fonds Signature innovation pour la construction du refuge;

CONSIDÉRANT QUE la planification stratégique 2023-2028 de la municipalité identifie le tourisme comme principal moteur économique local;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a mandaté la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord afin qu'elle supervise la réalisation de ce projet :

CONSIDÉRANT L'Offre de service de la Coopérative forestière du Fjord pour la construction du refuge et que celle-ci correspond au budget du projet :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser M. Eric Emond, directeur-général et greffier-trésorier à signer le contrat d'entreprise avec la Coopérative forestière du Fjord pour la construction d'un refuge.

221-2024

6.11 Résolution d'adjudication, emprunt par billet 513 000\$, acquisition terrain projet des eaux usées, règlements d'emprunt 317-2021 et 344-2024

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 15 octobre 2024, au montant de 513 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - BANQUE ROYALE DU CANADA

17 500 \$	4,08000 %	2025
18 100 \$	4,08000 %	2026
18 900 \$	4,08000 %	2027
19 600 \$	4,08000 %	2028
438 900 \$	4,08000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,08000 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE LA RIVE-NORD DE SAGUENAY

17 500 \$	4,10000 %	2025
18 100 \$	4,10000 %	2026
18 900 \$	4,10000 %	2027
19 600 \$	4,10000 %	2028
438 900 \$	4,10000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,10000 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

17 500 \$	3,90000 %	2025
18 100 \$	3,75000 %	2026
18 900 \$	3,80000 %	2027
19 600 \$	3,80000 %	2028
438 900 \$	3,85000 %	2029

Prix : 98,61900

Coût réel : 4,17728 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme BANQUE ROYALE DU CANADA est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord accepte l'offre qui lui est faite de BANQUE ROYALE DU CANADA pour son emprunt par billets en date du 15 octobre 2024 au montant de 513 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 317-2021 et 344-2024. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

222-2024

6.12 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 513 000\$ qui sera réalisé le 15 octobre 2024

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la

paroisse de Sainte-Rose-du-Nord souhaite emprunter par billets pour un montant total de 513 000 \$ qui sera réalisé le 15 octobre 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
317-2021	160 000 \$
344-2024	353 000 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 317-2021 et 344-2024, la Municipalité de la paroisse de Sainte-Rose-du-Nord souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu unanimement :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 15 octobre 2024;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 15 avril et le 15 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025.	17 500 \$	
2026.	18 100 \$	
2027.	18 900 \$	
2028.	19 600 \$	
2029.	20 400 \$	(à payer en 2029)
2029.	418 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 317-2021 et 344-2024 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 15 octobre 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

223-2024

6.13 Appui, démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord et de l'organisme l'Art salé auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay, Fonds initiative culturelle, Symposium de sculptures sur glace et neige du Carnaval Sasquatch 2025, 3 000\$

CONSIDÉRANT la volonté de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord de travailler à une bonification du Festival Sasquatch en 2025, de concert avec les partenaires impliqués dans ce dossier dont l'Art salé;

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir un soutien financier de la part de la MRC du Fjord-du-Saguenay via le Fonds initiative culturelle pour l'organisation du Festival Sasquatch en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le budget déposé par la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord pour l'organisation du Symposium de sculptures sur glace et neige lors du Festival Sasquatch 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE la planification stratégique 2023-2028 de la municipalité identifie le tourisme comme principal moteur économique local;

CONSIDÉRANT l'importance de développer une offre touristique pendant la saison hivernale :

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ par M » Gilles Tremblay, conseiller, appuyé M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'appuyer la démarche de la Société de développement de Sainte-Rose-du-Nord auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay afin d'obtenir un soutien financier du Fonds initiative culturelle pour l'organisation du Symposium de sculptures sur glace et neige lors du Festival Sasquatch 2025.

7. AUTORISATIONS DE PAIEMENT

229-2024

7.1 Adoption, liste des dépenses et comptes à payer pour le mois de septembre 2024

IL EST PROPOSÉ par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité d'adopter la liste des comptes payés et celle de la liste des comptes à payer pour le mois de septembre 2024.

230-2024

7.2 Autorisation de paiement, WSP, ingénierie projet des eaux usées, 76 316.31\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de WSP pour les travaux d'ingénierie du futur réseau de traitement des eaux usées de la municipalité, pour un montant de 76 316.31\$.

231-2024

7.3 Autorisation de paiement, Englobe, ingénierie amélioration chemin lac Neil, 5 916.90\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Michel Blackburn, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture d'Englobe pour les travaux d'ingénierie pour l'amélioration du chemin du lac Neil, pour un montant de 5 916.90\$.

232-2024

7.4 Autorisation de paiement, Nubee, refonte site Web, 9 241.12\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de Nubee pour les travaux de refonte du site internet, pour un montant de 9 241.12\$.

233-2024

7.5 Autorisation de paiement, Entreprise d'Électricité Sirois, éclairage patinoire, 6 438.60\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de l'Entreprise d'électricité Sirois pour les travaux d'amélioration de l'éclairage de la patinoire, pour un montant de 6 438.60\$.

234-2024

7.6 Autorisation de paiement, Marielle Couture, développement logo municipal, 6 093.68\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de Marielle Couture pour le développement du nouveau logo, pour un montant de 6 093.68\$.

235-2024

7.7 Autorisation de paiement, MRC du Fjord-du-Saguenay, quotes-parts matières résiduelles, 19 312.50\$

IL EST PROPOSÉ PAR M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et résolu à l'unanimité d'autoriser le paiement de la facture de la MRC du Fjord-du-Saguenay pour les quotes-parts liées à la gestion des matières résiduelles, pour un montant de 19 312.50\$.

8. URBANISME

8.1 Fonctionnement, inspection

Le directeur général explique que le service d'urbanisme de la municipalité a recommencé à fonctionner normalement,

9. RÈGLEMENTS

224-2024

9.1 Adoption finale Règlement 341-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à l'encadrement de l'hébergement touristique en matière de résidence de tourisme

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 249-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit une distinction entre les établissements d'hébergement touristique offerts au sein d'une résidence principale et les établissements d'hébergement touristique général ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi, les résidences de tourisme sont des activités d'hébergement récréotouristique commerciales offertes dans des habitations qui ne constituent pas la résidence principale du demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE Sainte-Rose-du-Nord est reconnue pour ses attraits récréotouristiques et de ce fait, l'on constate un engouement sur le territoire

pour offrir des résidences de tourisme dans des habitations unifamiliales ou des logements entiers ;

CONSIDÉRANT QUE l'augmentation de l'offre pour des résidences de tourisme exacerbe la pénurie du logement locatif sur le territoire et crée une surenchère sur le prix des maisons ;

CONSIDÉRANT QUE l'accès à un logement locatif ou à une habitation à coût abordable demeure un enjeu à Sainte-Rose-du-Nord en regard du maintien de la population résidente et de son renouvellement par des jeunes familles ou pour la rétention des travailleurs ;

CONSIDÉRANT QU' il importe de préserver la qualité de vie ainsi que le dynamisme social et culturel au sein des quartiers existants et de consolider les services à la population dans les périmètres urbains ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite encadrer les activités d'hébergement touristique notamment en matière de résidence de tourisme compte tenu de la législation québécoise ;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs du plan d'urbanisme visent entre autres, la conservation d'un noyau de village vivant, dynamique et attrayant ainsi que le maintien de la qualité de vie au sein des quartiers en préservant la tranquillité ainsi qu'une proximité et une accessibilité des services pour les résidents ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Gilles Tremblay, conseiller, et résolu à l'unanimité, que le projet de règlement portant le numéro 341-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

Par l'ajout, après la définition de « Établissement d'hébergement touristique », de la définition suivante, qui se lit comme suit :

« **Établissement de résidence principale** : Établissement d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. S'entend comme la résidence principale, la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle

en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »

Par le remplacement de la définition de "Gîte touristique" qui se lira dorénavant comme suit :

« **Gîte touristique** : le gîte touristique est un établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres, incluant seulement un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Le gîte touristique est un usage complémentaire à un usage résidentiel. »

Par le remplacement de la définition de "Résidence de tourisme" qui se lira dorénavant comme suit :

« **Résidence de tourisme** : Établissement d'hébergement touristique autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement dans un appartement, une maison ou un chalet meublé, incluant un service d'auto-cuisine. Une résidence de tourisme doit être considérée comme un usage principal d'hébergement récréotouristique appartenant à la classe d'usage Rc "Récréation et hébergement touristique". »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.5 - GROUPE RÉCRÉATION

L'article 5.3.5 est modifié de la manière suivante :

Par le remplacement du paragraphe 4., de la Classe Rc "Récréation et hébergement touristique", pour se lire comme suit :

« 4. Résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à la section 11.15; »

ARTICLE 3 AJOUT DE LA SECTION 11.15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par l'ajout, après l'article 11.14.13, de la section 11.15 qui se lit comme suit :

« 11.15 Dispositions particulières relatives à une résidence de tourisme

Une résidence de tourisme est autorisée dans les zones où l'usage Rc « Récréation et hébergement touristique » est autorisé au cahier des spécifications, à la condition qu'un certificat d'autorisation ait été délivré à cet effet et que les exigences suivantes soient respectées :

Un logement utilisé pour des fins de résidence de tourisme ne doit pas être aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal ;

Pour tout logement dédié à des fins de location comme résidence de tourisme, les mesures suivantes doivent être respectées :

Chaque chambre doit être munie d'un avertisseur de fumée ;

Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium ;

Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité ;

Le logement utilisé comme résidence de tourisme doit posséder une installation septique conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Les mesures de sécurité incendie suivantes doivent être respectées :

Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier ;

Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage ;

Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes au règlement municipal sur la sécurité incendie.

L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;

Concurremment à la demande d'enregistrement, une demande de permis doit avoir été faite auprès de la Municipalité et l'usage ne peut être exercé tant que le permis n'a pas été délivré ;

Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi ;

Un permis doit avoir été délivré par la Municipalité concurremment à la demande de renouvellement de l'enregistrement auprès du gouvernement à chaque année.

Nonobstant ce qui précède, une résidence de tourisme est autorisée dans toutes les zones, si un tel usage existait avant l'entrée en vigueur du règlement d'amendement 341-2024 démontrée par son enregistrement, obtenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement 341-2024 ou au plus tard, dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur. Dans ce cas, un tel usage peut continuer d'exister pourvu que les conditions édictées aux paragraphes 1. à 7. ci-dessus soient respectées. Toutefois, en cas d'abandon, de cession ou d'interruption d'un tel usage, l'article 3.2 s'applique. »

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 12.4.4 - RÉSIDENCE DE TOURISME

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par le remplacement de l'article 12.4.4 qui se lira dorénavant comme suit :

« 12.4.4 Établissement de résidence principale

L'usage "Établissement de résidence principale" est autorisé comme usage d'hébergement touristique complémentaire à l'usage habitation pourvu que les conditions suivantes soient respectées et qu'un certificat d'autorisation ait été délivré:

1. L'usage est enregistré tel que prévu en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) et les conditions afférentes à cet enregistrement sont respectées ;

Le demandeur doit s'assurer de mettre à jour les renseignements et documents concernant son établissement et transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement à chaque année conformément à la Loi.»

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU CAHIER DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE C DU RÈGLEMENT DE ZONAGE)

Le cahier des spécifications faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante :

La note 31 est ajoutée aux commentaires, après la note 30 du cahier des spécifications, pour se lire comme suit :

« **Note 31** **Usages de la classe Rc spécifiquement permis**

L'usage suivant appartenant à la classe d'usages Rc "Récréation et hébergement touristique" est spécifiquement permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages :

Une résidence de tourisme à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 11.15.»

Le point dans la grille des usages placé vis-à-vis la ligne Rc "Récréation et hébergement touristique" pour la zone CH26 est enlevé ;

La note 31 (N31) est ajoutée dans la grille des usages vis-à-vis la ligne Rc "Récréation et hébergement touristique" pour les zones V52, V54 à V63.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

225-2024

9.2 Adoption finale Règlement 342-2024 modifiant le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 relativement à l'application d'un PAE pour l'hébergement récréotouristique

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et*

l'urbanisme (chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble ;

CONSIDÉRANT QUE les résidences de tourisme font partie de la classe d'usages de récréation et d'hébergement récréotouristique pour laquelle un plan d'aménagement d'ensemble est exigé ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage de résidence de tourisme est de petite envergure puisqu'il s'exerce au sein d'un logement entier qui ne doit pas être aménagé dans un bâtiment distinct du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 :

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Tremblay, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 342-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2.1 – USAGES ET DENSITÉS APPLICABLES

L'article 5.2.1 du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble numéro 255-2015 est modifié par le remplacement du paragraphe 2., lequel se lira dorénavant comme suit :

- « 2. Tous les projets dont l'usage est inclus dans le groupe d'usage « Récréation et hébergement récréotouristique » (Rc) à l'exception de l'usage énoncé au paragraphe 4. De cette classe d'usages à savoir, la résidence de tourisme. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

226-2024

9.3 Adoption, finale Règlement d'amendement numéro 343-2024 modifiant le Règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 relativement aux demandes concernant l'hébergement touristique

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 de Sainte-Rose-du-Nord est entré en vigueur le 12 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Sainte-Rose-du-Nord a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chap. A-19.1), d'amender son règlement sur les permis et certificats ;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01) établit des conditions relatives à l'enregistrement pour tout établissement d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite apporter des modifications à son règlement sur les permis et certificats afin d'établir une concordance avec les dispositions autorisant l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord tenue le 3 juin 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Eric Larouche, conseiller, appuyé par M. Étienne Voyer, conseiller, et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 343-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 – NÉCESSITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'article 6.1 du règlement sur les permis et certificats numéro 252-2015 est modifié de la manière suivante :

– Par le remplacement du paragraphe 15. Qui se lira dorénavant comme suit :

« 15. Tout établissement d'hébergement touristique au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (chap. H-1.01). De plus, tel usage doit être dûment enregistré et renouvelé annuellement auprès du Gouvernement du Québec selon les conditions prévues en vertu de ladite Loi. Par ailleurs, la demande de certificat doit être effectuée concurremment à la demande d'enregistrement auprès du gouvernement. Lorsque l'enregistrement requiert la délivrance d'un avis de conformité municipal, cet avis de conformité doit inclure le respect de toutes les conditions d'exercice de l'usage sans quoi, aucun avis de conformité ne peut être émis. »

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion

9.4 Avis de motion, amendement règlement urbanisme PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 347-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 249-2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations

Avis de motion est donné par M. Étienne Voyer, conseiller, que sera déposé le premier projet de Règlement d'amendement 347-2024 modifiant le Règlement de zonage numéro 249-2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations.

227-2024

9.5 Dépôt, amendement règlement urbanisme PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 347-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 249-2015 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations

Il est, par la présente, déposé par M. Étienne Voyer, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, le premier projet de Règlement d'amendement numéro 347-2024 relativement à la sécurité des piscines résidentielles ainsi qu'à la définition pour certaines typologies d'habitations :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 – TERMINOLOGIE

L'article 2.9 du règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié de la manière suivante :

- Par la modification de la définition de « Bain tourbillon » qui se lira dorénavant comme suit :
« ***Bain tourbillon (ou bain à remous ou cuve thermale)*** : Baignoire équipée d'un système d'injection d'air pulsé et d'eau sous pression, de façon plus ou moins complexe, procurant un effet massant et relaxant à son utilisateur. Un tel bain peut disposer d'un système de réchauffage de l'eau de remplissage par résistance électrique, dont la température est régulée électroniquement. Il doit obligatoirement être manufacturé comme tel par un fabricant et muni d'un couvercle rigide ou semi-rigide, verrouillé et sécuritaire s'il est installé à l'extérieur d'un bâtiment. Dans le cas contraire, il doit être considéré comme une piscine. **Par ailleurs, tout bain tourbillon, bain à remous ou cuve thermale, dont la capacité est de plus de 2 000 litres doit être considéré comme une piscine qu'il soit muni ou non d'un couvercle.**»
- Par le remplacement de la définition de « Habitation ou résidence » qui se lira dorénavant comme suit :
« ***Habitation ou résidence*** : Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, hôtel ou un hôtel particulier (voir les croquis 10 à 12).

L'habitation isolée, jumelée ou en rangée se distingue de la manière suivante :

- Habitation isolée : se dit d'une habitation située sur un seul et même terrain;
 - Habitation jumelée : se dit d'une habitation située sur son propre terrain et réunie en tout ou en partie par un mur mitoyen avec une autre habitation située elle-même sur son propre terrain;
 - Habitation en rangé (ou contigüe) : l'habitation en rangé (ou contigüe) est située sur son propre terrain et fait partie d'un groupe d'au moins trois habitations réunies en tout ou en partie par un mur mitoyen et dont chacune des habitations est située sur son propre terrain.»
- Par le remplacement de la définition de « Habitation bifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :
- « **Habitation bifamiliale isolée** : Bâtiment comprenant (2) logements, avec entrées communes ou séparées, situé sur un seul et même terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal (voir croquis 11).»
- Par le remplacement de la définition de « Habitation multifamiliale isolée » qui se lira dorénavant comme suit :
- « **Habitation multifamiliale isolée** : Bâtiment de (4) quatre logements ou plus, avec entrées communes ou séparées, et situé sur un seul terrain de façon à ce que tous les côtés de l'immeuble soient dégagés de tout autre bâtiment principal (voir croquis 12).»
- Par le remplacement de la définition de « Piscine » qui se lira dorénavant comme suit :
- « **Piscine** : Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. »
- Par l'ajout, après la définition de « Piscine », des définitions suivantes, pour se lire comme suit :
- « **Piscine (installation)** : Pour les fins de l'application de la section 12.8 relative aux piscines privées, le terme « installation » réfère à une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. La définition de « installation » couvre donc, entre autres, les enceintes et portes d'accès, les plateformes et terrasses donnant accès à une piscine et les plongeoirs.
- Piscine creusée ou semi-creusée** : Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.
- Piscine hors terre** : Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.
- Piscine démontable** : Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire. »

ARTICLE 2 REMPLACEMENT DE LA SECTION 12.8 – PISCINES PRIVÉES

Le règlement de zonage numéro 249-2015 est modifié par le remplacement de la section 12.8 qui se lira dorénavant comme suit :

« 12.8 PISCINES PRIVÉES

12.8.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux piscines privées hors terre, aux piscines creusées et semi-creusées, ainsi qu'aux piscines démontables, gonflables ou non telles que définies au chapitre 2 de même qu'aux installations d'une piscine.

Les bains à remous et les cuves thermales de plus de 2000 litres d'eau doivent également être considérées comme des piscines hors terre aux fins de l'application de cette section.

Ne sont pas visés par la présente section les plans d'eau naturels (lacs, étangs, rivières), les jardins d'eau et autres bassins décoratifs artificiels, les piscines intérieures, les piscines dont la profondeur d'eau maximale est de moins de 60 cm, les piscines publiques, les piscines résidentielles extérieures des immeubles comportant plus de deux étages et plus de 8 logements et des maisons de chambres comportant plus de 9 chambres (celles-ci sont régies par le *Règlement sur la sécurité des bains publics* et, dans une certaine mesure, par le Code de construction du Québec), les bains à remous et les cuves thermales de 2000 litres ou moins.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas des piscines naturelles et des étangs de baignade qui, comme leur nom l'indique, sont destinés à la baignade tout en ayant une apparence naturelle, ces installations doivent être conformes à la présente section.

Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles et guide d'application

La présente section, notamment les articles 12.8.4 et suivants, reprend les dispositions applicables du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (chap. S-3.1.02, r.1). Par ailleurs, le Guide d'application à l'intention des officiers municipaux (juillet 2022) illustre à l'aide d'exemples plusieurs situations permises ou non permises.

12.8.2 Normes d'implantation d'une piscine privée

1. Une piscine privée ne doit pas être installée dans la cour avant d'un terrain;
2. Une piscine est permise dans les cours latérales et arrière mais jamais à moins de 4,0 mètres de l'emprise de toute voie publique;

Une piscine privée ne doit pas être installée à une distance moindre que 1,5 mètre :

Des limites du terrain sur lequel elle est située;

De tout bâtiment ou construction.

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique sauf si elles respectent un dégagement minimal de 4,60 mètres par rapport au niveau de l'eau;

Toute piscine, dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines ou aériennes (service d'aqueduc, égout, téléphone, électricité), doit être localisée à l'extérieur de la servitude ;

Les piscines ne doivent pas être situées au-dessus des canalisations souterraines, sur les champs d'épuration ou fosses septiques ;

La superficie d'une piscine privée ne doit pas excéder un tiers de la superficie du terrain sur lequel elle est installée.

12.8.3 Normes d'aménagement

Une promenade d'une largeur minimum de 1,0 mètre doit être aménagée autour d'une piscine creusée, sur tout son périmètre. La surface d'une promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être revêtue ou construite d'un matériau antidérapant.

Une piscine hors-terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde de la piscine.

12.8.4 Échelle ou escalier et contrôle de l'accès

La piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Dès son aménagement, une piscine dont l'une des parties a une profondeur supérieure à 60 centimètres, doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. L'enceinte doit répondre à toutes les exigences suivantes :

1. Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre;
2. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m;
3. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

Un talus, un mur de soutènement, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

12.8.5 Porte et dispositif de sécurité

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

12.8.6 Piscine hors-terre

Une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable, gonflable ou autre, dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;

À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5.

12.8.7 Appareils et autres dispositifs de fonctionnement

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 12.8.4 et 12.8.5;

Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à l'article 12.8.4;

Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm de diamètre.

12.8.8 Maintien en bon état

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

12.8.9 Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

12.8.10 Permis

Un permis doit être obtenu en vertu du règlement sur les permis et certificats pour construire, installer ou remplacer une piscine, pour installer un plongeur ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues aux articles 12.8.4 à 12.8.10 pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable soit, dans un délai maximal de 30 jours.

12.8.11 Application

Nouvelle installation

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1^{er} juillet 2021. Toutefois, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date (1^{er} juillet 2021), pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021 :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôtures en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeurs).

Installation existante

Les articles 12.8.4 à 12.8.10 s'appliquent à toute installation existant avant le 1^{er} juillet 2021, à l'exception des dispositions suivantes :

1. Le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4 (taille des mailles des clôture en mailles de chaîne et lattes, le cas échéant);
2. Le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 (bande de dégagement de 1 mètre autour d'une enceinte ou d'une piscine en regard des structures et équipements fixes et des fenêtres);
3. L'article 12.8.9 (les plongeurs).

Une telle installation existant avant le 1^{er} novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables des articles 12.8.4 à 12.8.10 au plus tard le 30 septembre 2025.

Réinstallation d'une piscine

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine existant avant le 1^{er} juillet 2021, n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième paragraphe de l'article 12.8.4, le quatrième paragraphe de l'article 12.8.7 et l'article 12.8.9 à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 12.9.4 – ACCESSIBILITÉ

L'article 12.9.4 du règlement de zonage numéro 249-2015 est remplacé pour se lire dorénavant comme suit :

« L'accessibilité à un bain tourbillon doit être interdite, lorsqu'il n'est pas utilisé, par un couvercle manufacturé à cet effet et verrouillé ou, à défaut, toutes les dispositions applicables à une piscine afin d'en limiter l'accès doivent être respectées.»

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion

9.6 Avis de motion, projet de Règlement numéro 348-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015

Avis de motion est donné par M. Gilles Tremblay, conseiller, que sera déposé le premier projet de Règlement numéro 348-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineurs numéro 253-2015.

228-2024

9.7 Dépôt, projet de Règlement numéro 348-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015

Il est, par la présente, déposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, le premier projet de Règlement numéro 348-2024 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures 253-2015 :

Que le projet de règlement portant le numéro 348-2024 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.3 – ZONES CONCERNÉES

L'article 1.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement, au sein du premier paragraphe, de la dernière phrase, laquelle se lira dorénavant comme suit, indiquée en caractère gras :

« Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones identifiées au plan de zonage en vigueur dans la municipalité, y compris à l'intérieur des zones résultant de modifications au règlement de zonage et subséquentes à l'entrée en vigueur du présent règlement. **Cependant, aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.** »

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 - TERMINOLOGIE

L'article 2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement du premier paragraphe qui se lira dorénavant comme suit :

« À moins que le contexte ne leur attribue spécifiquement un sens différent, et sauf pour les termes définis ci-après, les mots, termes et expressions contenus dans ce règlement et qui sont définis au chapitre 2 du règlement de zonage ont le sens et la signification qui leur sont accordés au dit règlement. Les mots, termes et expressions non définis par ce chapitre conservent leur signification habituelle. »

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1 – DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

L'article 3.1 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement des paragraphes 6. et 7., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit:

- « 6. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée sur une disposition minimale qui est prescrite dans le document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé en vigueur ;
7. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général ;
8. Aucune dérogation mineure ne peut être accordée à l'égard d'une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16 ou 16.1 du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4 ou 4.1 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. – chap. A-19.1). »

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2.4 – CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

L'article 3.2.4 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement des paragraphes 15. à 17., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

« Transmission d'une décision à la MRC du Fjord-du-Saguenay

15. Lorsque le conseil accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières, la Municipalité transmet une copie de la résolution à la MRC du Fjord-du-Saguenay. L'officier municipal ne peut délivrer le permis ou le certificat avant que la MRC ne se soit prononcée sur la décision du conseil municipal.

16. Si le conseil de la MRC estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, il peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution :
- Imposer toute condition, à l'égard des compétences de la Municipalité, dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ;
 - Modifier, à ces fins, toute condition prévue par le conseil de la municipalité ;
 - Désavouer la décision autorisant la dérogation, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

Dans ce cas, une copie de la résolution de la MRC est transmise à la Municipalité locale. Cette dernière transmet une copie de cette résolution au requérant.

Transmission de la résolution au requérant

17. Lorsqu'il ne s'agit pas d'une situation visée au paragraphe 15., copie de la résolution du Conseil est transmise par le greffier ou secrétaire-trésorier ou directeur général de la Municipalité au requérant.

Émission du permis

18. Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la dérogation mineure, l'inspecteur en bâtiment délivre au requérant le permis ou certificat requis.
19. Les autorisations données en vertu du présent règlement n'ont pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions du règlement de zonage et au règlement de lotissement. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.3 DISPOSITION DE LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

L'article 3.3.3 du règlement sur les dérogations mineures numéro 253-2015 est modifié par le remplacement du paragraphe 5., par les paragraphes suivants, pour se lire comme suit :

- « 5. Une dérogation mineure ne peut être accordée si elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général.
6. Dans le cas de travaux en cours ou déjà exécutés et de constructions déjà érigées ou déjà implantées, le règlement s'applique aux travaux ou aux constructions qui ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été exécutés, érigés ou implantés de bonne foi.

Notamment, ne sont pas considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux lorsque :

- Ces derniers ont débuté avant l'émission du permis ou du certificat ;
- Les travaux sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés ;
- Les travaux sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par un inspecteur en bâtiment conformément aux règlements ;
- Les travaux sont exécutés alors que le plan d'implantation n'a pas été produit dans le délai

prévu au règlement relatif aux permis et certificats, alors que le respect de ce délai aurait permis de déceler cette dérogation aux règlements.

Malgré le paragraphe 5., le conseil peut accorder une dérogation mineure, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture. »

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

10. DIVERS

10.1 Rencontre MRC

M. Michel Blackburn, conseiller, informe la population que le conseil municipal a rencontré le préfet et la directrice générale de la MRC du Fjord-du-Saguenay. Ceux-ci sont venus présenter leur organisation et expliquer leur rôle auprès de la municipalité

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

Mme la pro-maire, Suzan Lecours répond aux questions de la quinzaine de citoyens présents.

12. DISPOSITIONS FINALES

236-2024

12.1 Levée de la séance

M. Gilles Tremblay propose que la séance soit levée à 20h 15.

ERIC EMOND
Directeur général et secrétaire-
trésorier

CLAUDE RIVERIN
Maire

